



Assemblée générale

Distr. générale
13 décembre 2021

Soixante-seizième session

Point 100 q) de l'ordre du jour

**Désarmement général et complet : vers un monde exempt
d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre
des engagements en matière de désarmement nucléaire**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 6 décembre 2021

[sur la base du rapport de la Première Commission ([A/76/444](#), par. 93)]

76/49. Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [1 \(I\)](#) du 24 janvier 1946, [71/54](#) du 5 décembre 2016, [72/39](#) du 4 décembre 2017, [73/70](#) du 5 décembre 2018, [74/46](#) du 12 décembre 2019 et [75/65](#) du 7 décembre 2020,

Prenant note du vingt-troisième anniversaire du lancement de la Coalition pour un nouvel ordre du jour et de la déclaration conjointe décrivant un nouvel ordre du jour pour le désarmement, adoptée à Dublin le 9 juin 1998¹,

Se félicitant du Programme de désarmement du Secrétaire général, *Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement*, et soulignant l'importance que revêt son exécution,

Exprimant de nouveau sa profonde préoccupation face au danger que constituent pour l'humanité les armes nucléaires, qui devrait orienter l'ensemble des délibérations, des décisions et des mesures touchant le désarmement et la non-prolifération nucléaires,

Rappelant que, à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, de vives préoccupations ont été exprimées au sujet des conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes

¹ [A/53/138](#), annexe.



nucléaires, et se déclarant de nouveau déterminée à œuvrer pour un monde plus sûr pour tous et à instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires²,

Notant avec satisfaction que, depuis 2010, la communauté internationale a su appeler de nouveau l'attention sur les conséquences humanitaires catastrophiques et les risques associés aux armes nucléaires, et que ces préoccupations se traduisent par une prise de conscience croissante de la nécessité de procéder au désarmement nucléaire et de l'urgence d'instaurer un monde exempt d'armes nucléaires et de le maintenir ainsi, et notant également avec satisfaction que les instances multilatérales traitant de la question du désarmement accordent une grande importance aux incidences humanitaires que peuvent avoir les armes nucléaires,

Rappelant les débats tenus aux Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires, accueillies par la Norvège les 4 et 5 mars 2013, le Mexique les 13 et 14 février 2014 et l'Autriche les 8 et 9 décembre 2014, qui visaient à comprendre et à faire mieux connaître les conséquences catastrophiques des explosions nucléaires, qui rendent le désarmement nucléaire plus urgent encore,

Mettant l'accent sur le caractère probant des données disponibles, notamment celles présentées lors des Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires, qui répertoriaient les conséquences catastrophiques qui résulteraient de toute explosion nucléaire, dont les effets se feraient sentir bien au-delà des frontières nationales et compromettraient aussi la réalisation des objectifs de développement durable³, mettaient en évidence l'incapacité des États et des organisations internationales de faire face à une telle catastrophe et soulignaient le risque qu'elle se produise, notamment du fait d'un accident, d'une défaillance des systèmes ou d'une erreur humaine,

Notant que l'exposition aux rayonnements ionisants a des incidences très disproportionnées sur les femmes et les filles,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 22 janvier 2021, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, négocié et adopté par la conférence des Nations Unies pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète, en application de la résolution 71/258 du 23 décembre 2016⁴,

Se félicitant que, en application de sa résolution 68/32 du 5 décembre 2013, le 26 septembre, Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, soit désormais associé à cette cause,

Soulignant l'importance que revêt l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

Réaffirmant que le désarmement et la non-prolifération nucléaires se renforcent mutuellement et qu'il est urgent que des progrès irréversibles soient accomplis sur les deux fronts,

Rappelant les décisions et la résolution adoptées à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁵, sur la base desquelles le Traité a été prorogé pour une durée indéfinie, ainsi que les Documents finals des Conférences des Parties

² Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*.

³ Voir résolution 70/1.

⁴ A/CONF.229/2017/8.

⁵ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I*, [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁶ et en 2010⁷, et rappelant en particulier que les États dotés d'armes nucléaires se sont clairement engagés à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire, comme le prévoit l'article VI du Traité,

Réaffirmant que la transparence, la vérifiabilité et l'irréversibilité sont les principes fondamentaux du désarmement et de la non-prolifération nucléaires et réaffirmant également que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁸ se sont engagés à appliquer ces principes dans l'exécution des obligations que leur impose le Traité,

Rappelant le vingt-cinquième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁹ et l'importance primordiale que l'entrée en vigueur de ce dernier continue d'avoir pour la réalisation des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

Rappelant que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes et qu'il est de l'intérêt légitime des États qui n'en sont pas dotés de recevoir des États qui en sont dotés des assurances de sécurité négatives formelles et juridiquement contraignantes en attendant l'élimination totale des armes nucléaires,

Se déclarant de nouveau convaincue que, en attendant l'élimination totale des armes nucléaires, la création et la préservation de zones exemptes d'armes nucléaires consolident la paix et la sécurité régionales et mondiales, renforcent le régime de non-prolifération et concourent à la réalisation des objectifs de désarmement nucléaire, et accueillant avec satisfaction les Conférences des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie,

Exhortant les États à continuer de faire des progrès tangibles en vue de renforcer toutes les zones exemptes d'armes nucléaires déjà établies, notamment par la ratification des traités existants et des protocoles s'y rapportant et le retrait ou la révision de toutes réserves ou déclarations interprétatives contraires à l'objet et au but des traités portant création de ces zones,

Rappelant que, à la Conférence d'examen de 2010, il a été préconisé que de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires soient créées en vertu d'accords librement conclus entre les États de la région concernée, réaffirmant qu'elle compte que des efforts concertés seront faits à l'échelle internationale en vue de la création de telles zones dans les régions où il n'en existe pas encore, en particulier au Moyen-Orient, déplorant vivement à cet égard que l'accord conclu à la Conférence d'examen de 2010 sur les mesures concrètes à prendre en vue de l'application intégrale de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient n'ait pas été respecté, et se déclarant déçue qu'aucun accord n'ait pu être conclu sur cette question à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015,

Rappelant également que, dans sa décision 73/546 du 22 décembre 2018, elle a décidé de confier au Secrétaire général le soin de convoquer une conférence ayant pour objectif d'élaborer un traité sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, selon les modalités

⁶ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1, NPT/CONF.2000/28 (Part III) et NPT/CONF.2000/28 (Part IV)].

⁷ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), NPT/CONF.2010/50 (Vol. II) et NPT/CONF.2010/50 (Vol. III)].

⁸ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, n° 10485.

⁹ Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

librement arrêtées par les États de la région, et jugeant encourageante l'issue de la première session de la conférence, tenue en 2019,

Déplorant vivement l'absence de progrès en matière de désarmement nucléaire multilatéral à la Conférence du désarmement, qui depuis 25 ans n'est pas parvenue à s'entendre sur un programme de travail à mettre en œuvre, et déplorant que la Commission du désarmement n'ait pas obtenu de résultat concret sur le désarmement nucléaire depuis 1999,

Regrettant profondément que la Conférence d'examen de 2015 n'ait débouché sur aucun résultat concret, manquant ainsi une occasion de renforcer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de progresser sur la voie de son application intégrale et universelle et de suivre la mise en œuvre des engagements pris et des mesures convenues aux Conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010, et notant avec une vive préoccupation les conséquences de cet échec sur le Traité et l'équilibre entre ses trois piliers,

Notant avec beaucoup d'inquiétude les tensions croissantes qui existent dans les relations internationales et l'importance accrue que certains États accordent aux armes nucléaires dans leurs doctrines de sécurité ainsi que les vastes programmes de modernisation en cours, autant de facteurs qui érodent le régime de désarmement et de non-prolifération,

Constatant avec regret que, en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020 a dû être reportée, soulignant qu'il importe que la Conférence d'examen de 2020 soit constructive, exhaustive et fructueuse et débouche sur des résultats concrets, demandant instamment à tous les États Membres d'intensifier l'action menée à cet égard, et soulignant également qu'il est primordial que cette conférence d'examen contribue au renforcement du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et à des progrès sur la voie de son application intégrale et de son universalisation et soit l'occasion d'assurer le suivi des engagements pris et des mesures convenues aux Conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010,

Se félicitant que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie soient convenus de proroger le Traité sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs pour une durée supplémentaire de cinq ans, soit jusqu'au 4 février 2026, tout en renouvelant les encouragements adressés à ces deux États aux Conférences d'examen de 2000 et de 2010 pour qu'ils continuent de réfléchir aux mesures de suivi à prendre en vue de réduire encore leurs arsenaux nucléaires, et engageant instamment, à cet égard, les deux États à achever dans les meilleurs délais la négociation d'un accord destiné à succéder au Traité,

Se félicitant d'avoir récemment entendu affirmer de nouveau le principe historique selon lequel « une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être menée »,

Soulignant l'importance du multilatéralisme pour le désarmement nucléaire, sans toutefois méconnaître l'intérêt des initiatives unilatérales, bilatérales et régionales, dont il importe de respecter les dispositions,

1. *Réaffirme* que chaque article du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires lie les États parties en tout temps et en toutes circonstances et que tous les États parties sont entièrement responsables du strict respect des obligations que leur impose le Traité, et demande à tous les États parties de se conformer pleinement à l'ensemble des décisions, des résolutions et des engagements issus des Conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010 ;

2. *Rappelle* que, à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, de vives préoccupations ont été

exprimées au sujet des conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires, et que tous les États doivent en tout temps respecter le droit international applicable, y compris le droit international humanitaire ;

3. *Prend note* des données présentées lors des Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires et demande que, dans leurs décisions et mesures, les États Membres accordent la place importante qui leur revient aux impératifs humanitaires qui sous-tendent le désarmement nucléaire et à l'urgence d'atteindre cet objectif ;

4. *Rappelle* que la validité permanente des mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000¹⁰ a été réaffirmée, comme a été réaffirmé l'engagement sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire auquel tous les États parties ont affirmé leur attachement aux termes de l'article VI du Traité, rappelle également que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés à accélérer le désarmement nucléaire par des mesures concrètes et leur demande donc de prendre toutes les mesures voulues pour s'acquitter de leurs engagements dans les meilleurs délais ;

5. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de redoubler d'efforts, comme ils s'y sont engagés, pour réduire leurs arsenaux nucléaires et, à terme, éliminer tous les types d'armes nucléaires, déployées ou non, notamment par des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales ;

6. *Exhorte* tous les États dotés d'armes nucléaires à réduire la disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires de manière vérifiable et transparente, le but étant de lever l'état d'alerte élevé associé à toutes ces armes ;

7. *Encourage* les États dotés d'armes nucléaires à réduire dans les faits le rôle et l'importance des armes nucléaires dans tous leurs concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité, en attendant leur élimination totale ;

8. *Encourage* tous les États qui font partie d'alliances régionales comprenant des États dotés d'armes nucléaires à diminuer le rôle de ces armes dans leurs doctrines relatives à la sécurité collective, en attendant leur élimination totale ;

9. *Souligne* que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont pris acte du fait que les États non dotés d'armes nucléaires avaient légitimement intérêt à ce que les États dotés d'armes nucléaires restreignent leurs activités de mise au point et de perfectionnement d'armes nucléaires et cessent de mettre au point de nouveaux types d'armes nucléaires sophistiquées, et demande aux États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures en ce sens ;

10. *Note avec préoccupation* les déclarations politiques faites récemment par certains États dotés d'armes nucléaires concernant la modernisation de leurs programmes d'armement nucléaire, qui compromettent les engagements pris en faveur du désarmement nucléaire et accroissent les risques d'utilisation de l'arme nucléaire et de reprise d'une course aux armements ;

11. *Engage* tous les États dotés d'armes nucléaires à adopter, conformément à leurs obligations et engagements antérieurs, de nouvelles mesures pour éliminer définitivement les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'étant plus

¹⁰ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1), première partie, section intitulée « Article VI et huitième au douzième alinéas », par. 15.

nécessaires à des fins militaires, et demande à tous les États de contribuer, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, au développement de moyens de vérification du désarmement nucléaire et à l'élaboration d'accords de vérification juridiquement contraignants, assurant ainsi, contrôles à l'appui, que ces matières ne serviront plus jamais à des programmes militaires ;

12. *Demande* à tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'œuvrer en faveur de l'application intégrale de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation¹¹, application qui est indissociablement liée à la prorogation du Traité pour une durée indéfinie, et se déclare déçue et profondément préoccupée par le fait que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015 n'a débouché sur aucun résultat concret, notamment en ce qui concerne la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive demandée dans la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, qui reste valide tant qu'elle n'a pas été intégralement mise en œuvre ;

13. *Prie instamment* les auteurs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient de n'épargner aucun effort pour assurer la création dans les meilleurs délais d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, comme le préconise la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, notamment en appuyant la tenue d'une conférence sur la mise en place d'une telle zone ;

14. *Souligne* le rôle fondamental que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires joue dans le désarmement et la non-prolifération nucléaires et attend avec intérêt la tenue de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à une nouvelle date qui reste à déterminer ;

15. *Demande* à tous les États parties de tout faire pour rendre le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires universel et, à cet égard, prie instamment l'Inde, Israël et le Pakistan d'y adhérer rapidement et sans condition en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires, et de placer toutes leurs installations nucléaires sous le régime des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

16. *Demande instamment* à la République populaire démocratique de Corée d'honorer ses engagements, de renoncer à toutes les armes nucléaires et à tous les programmes nucléaires existants, d'adhérer à nouveau rapidement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de respecter l'accord de garanties qu'elle a signé avec l'Agence internationale de l'énergie atomique¹², afin que la dénucléarisation de la péninsule coréenne puisse s'effectuer de façon pacifique, complète, vérifiable et irréversible, se félicite des efforts diplomatiques consentis, notamment par la tenue de sommets rassemblant toutes les parties concernées, et encourage la poursuite du dialogue à cette fin ;

17. *Exhorte* tous les États à s'employer ensemble à surmonter les obstacles qui, au sein des instances internationales de désarmement, entravent les efforts visant à faire progresser le désarmement nucléaire dans un cadre multilatéral, et prie de nouveau instamment la Conférence du désarmement d'entamer immédiatement des travaux de fond de nature à promouvoir le désarmement nucléaire, notamment dans le cadre de négociations multilatérales ;

18. *Exhorte* tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à s'acquitter pleinement et sans délai des obligations et engagements que

¹¹ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I*, [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1677, n° 28986.

leur impose le Traité, comme il a été convenu lors des Conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010 ;

19. *Exhorte également* tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à s'acquitter d'urgence des obligations que leur impose l'article VI afin d'asseoir la crédibilité du Traité et de son processus d'examen ;

20. *Exhorte* les États dotés d'armes nucléaires à honorer les obligations et engagements qu'ils ont pris, sur les plans tant qualitatif que quantitatif, en matière de désarmement nucléaire, d'une manière qui permette à tous les États parties de suivre régulièrement les progrès accomplis, notamment en adoptant une présentation normalisée des informations détaillées qu'ils communiquent, afin d'établir un climat de confiance non seulement entre eux mais aussi entre eux et les États non dotés d'armes nucléaires, et de contribuer ainsi au désarmement nucléaire ;

21. *Exhorte également* les États dotés d'armes nucléaires à faire figurer dans les rapports qu'ils présenteront au cours du prochain cycle d'examen de 2020 du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires des renseignements concrets et détaillés montrant qu'ils honorent leurs obligations et engagements en matière de désarmement nucléaire ;

22. *Encourage* les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à améliorer la mesurabilité de la mise en œuvre des obligations et des engagements en matière de désarmement nucléaire, notamment par des outils tels qu'un ensemble de points de référence, un calendrier ou des critères semblables, de façon à garantir et à faciliter l'évaluation objective des progrès accomplis¹³ ;

23. *Exhorte* les États Membres à mener de bonne foi et sans tarder des négociations multilatérales sur les mesures efficaces qui pourraient être prises en vue d'édifier un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, conformément à l'esprit et à l'objet de sa résolution 1 (I) et de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;

24. *Demande* aux États Membres de continuer à contribuer à la définition, à l'élaboration, à la négociation et à la mise en œuvre de mesures de désarmement nucléaire qui soient effectives et juridiquement contraignantes et se félicite à cet égard de l'entrée en vigueur, le 22 janvier 2021, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ;

25. *Recommande* que des mesures soient prises pour mieux faire connaître à la société civile les risques et les conséquences catastrophiques associés à toute explosion nucléaire, notamment par l'éducation en matière de désarmement ;

26. *Demande* à tous les États de prendre conscience de la vaste quantité de ressources consacrées au maintien, à la mise au point et à la modernisation des arsenaux nucléaires et de déterminer si ces ressources pourraient être plus utilement mises à profit dans l'optique d'un avenir meilleur, envisagé dans les objectifs de développement durable ;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » et d'examiner à cette session l'application de la présente résolution.

45^e séance plénière
6 décembre 2021

¹³ Voir [NPT/CONF.2020/PC.I/WP.13](#).